

Votre époux vous aurait contraint à abandonner votre scolarité. Vous auriez été interdite de visite, battue si vous désobéissiez, forcée aux relations conjugales. Environ un mois avant de fuir le domicile conjugal - que vous situez le 07 octobre 2011- votre époux vous aurait fait part de sa volonté d'exciser votre fille. Vous vous seriez opposée à ce projet car l'une de vos cousines serait décédée des suites d'une excision quelques années auparavant. Durant un mois, votre époux aurait insisté dans ce sens mais auriez tenté de gagner du temps en prétextant une maladie chez votre enfant. Vous auriez supplié votre mari de ne pas faire exciser votre fille mais ce dernier n'aurait pas obtempéré. Vous auriez tenté de trouver de l'aide auprès de votre père mais il aurait prétexté que toutes les décisions appartiennent à votre époux. Vous vous seriez adressée à votre oncle maternel, dénommé [T.], lequel aurait plaidé en votre faveur auprès de votre mari. Ce dernier aurait déclaré à [T.] qu'il ne pouvait pas intervenir dans sa sphère familiale. Vous auriez alors supplié votre époux de ne pas faire exciser votre fille mais vous auriez reçu une gifle en retour et menacée de mort. Le 07 octobre 2011, votre mari aurait demandé à votre coépouse de faire exciser votre enfant. Dans la soirée, vous auriez quitté le domicile conjugal pour vous rendre chez vos parents, avec votre fille. Votre père aurait refusé de vous accueillir, vous aurait esséné une gifle et vous aurait demandé de retourner chez vous. Vous auriez alors décidé de trouver refuge chez votre oncle [T.]. Sur le trajet vous auriez été agressée par des brigands. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital, votre oncle [T.] à vos côtés. Ce dernier aurait contacté l'un de ses amis, [O.], et lui aurait demandé de vous cacher chez lui. [O.] vous aurait directement emmené vous et votre fille à son domicile de Fria, où vous auriez demeuré jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craigniez d'être tuée par votre mari et que votre fille soit excisée. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte d'activité du GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations génitales de Belgique), le carnet de suivi de votre fille du GAMS Belgique, un engagement sur l'honneur concernant la non excision de votre fille daté du 27 mars 2012, cinq attestations de présence relatives à votre participation aux réunions du GAMS au cours de l'année 2012, un certificat médical daté du 24 juillet 2012 concernant votre excision de type 2.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi en cas de retour au pays vous déclarez craindre d'être tué par votre époux car vous vous seriez opposée à son projet d'exciser votre fille. Vous craignez encore que votre fille ne soit victime d'excision en Guinée si vous deviez y retourner. Il ressort de vos déclarations que votre époux, [M. A. B.], serait à la source des problèmes ayant entraîné votre départ de Guinée. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (voir audition CGRA du 04/12/2012 pages 24-25).

Or, force est de constater que vos allégations relatives à votre union, avec le dénommé [M. A. B.], n'emporte par la conviction du CGRA. En effet, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances concernant votre mariage. Tout d'abord, questionnée à propos de votre mari, vos réponses s'avèrent sommaires : Ainsi interrogée sur son physique, vous déclarez que votre époux « est grand de taille, ni gros, ni mince, il est de teint clair » (cfr. page 20 du rapport d'audition du 04 décembre 2012)- ce qui correspond à de nombreux guinéens. Vous restez encore en défaut de fournir davantage d'indications sur le physique de votre époux (cfr. page 20 du rapport d'audition précité). Ensuite, invitée à décrire son caractère, vous déclarez « qu'il insulte, il gifte beaucoup » (cfr. page 20 du rapport d'audition précité). Suite au caractère lacunaire de vos propos, il vous a été demandé d'étayer vos propos, ce à quoi vous vous limitez à dire « Il insistait souvent pour les relations sexuelles » mais vous ne donnez pas davantage de détails (cfr. page 20 du rapport d'audition précité). Aux questions relatives aux occupations, aux loisirs de votre époux, vous vous montrez tout aussi sommaire, vous limitant à dire « qu'il allait et venait de la mosquée mais vous ignorez quelles étaient ses autres activités » (cfr. pages 10 et 20 du rapport d'audition précité). Par ailleurs, vous ne savez pas donner le nom de la mosquée où officiait votre mari comme Imam (cfr. pages 10 et 20 du rapport d'audition précité). Relevons encore si vous déclarez que votre mari est un homme âgé, originaire de la région de Pita (Guinée) et d'origine ethnique Paul, vous déclarez ignorer quel est son âge, également si ce dernier à des frères et sœurs (cfr. pages 14, 22,23 du rapport d'audition précité).

Le caractère imprécis et peu loquace de vos déclarations au sujet de votre mari, de son environnement familial discrédite la réalité d'une vie conjugale avec cet homme. Vous vous retranchez, pour justifier vos méconnaissances, sur l'absence d'intimité entre vous et votre époux (cfr. Page 24 de l'audition précitée). Force est de constater que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous dites avoir partagé votre quotidien avec votre époux durant près de cinq années (soit de l'année de 2006 au mois d'octobre 2011), ce qui représente un laps de temps considérable. Le Commissariat général est par conséquent légitimement en droit d'attendre de votre part que vous soyez circonscrite au sujet de votre quotidien. Il est vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au Commissariat général des informations somme toute essentielles au sujet de votre mari.

Le Commissariat général observe encore que vous faites preuve de nombreuses méconnaissances au sujet de vos deux coépouses, avec lesquelles vous déclarez avoir vécu durant près de cinq années : Ainsi, vous êtes incapable de dire quand votre époux s'est marié avec vos deux coépouses, l'âge de ces femmes et celui des enfants de ces dernières, ce même de manière approximative (cfr. page 9 du rapport d'audition précité). Ces ignorances, ajoutées à celles exposées supra, constituant des indications sur le fait que vous n'auriez pas partagé la vie de [M. A. B.] et partant, les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Force est encore de relever que vous déclarez que votre mari vous interdisait de sortir de la maison familiale (cfr. page 11 du rapport d'audition précité). Or, lorsque vous avez été questionnée sur les journées passées au domicile de votre époux, il en ressort que vous vous rendiez au marché quotidiennement, que vous vous rendiez à des cérémonies, des baptêmes, vous allez également chez vos parents et votre oncle [T.] (cfr. pages 17, 18, 19 et 21 du rapport d'audition précité). Ces éléments sont en contradiction avec déclarations initiales selon lesquelles votre mari aurait refusé que vous sortiez. Partant, ils entachent la crédibilité de vos allégations.

Vous déclarez craindre que votre fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée. Force est de constater à ce sujet que vous invoquez une crainte exclusivement par rapport à votre époux (cfr. page 15 du rapport d'audition précité). Or, l'ensemble des imprécisions et des lacunes exposées supra, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit- votre époux, votre vécu chez lui durant près de cinq années- entame de façon essentielle la crédibilité de votre récit et empêche de considérer votre mariage comme établi. Partant, il m'est impossible d'analyser la crainte d'excision formulée à l'égard de votre fille, laquelle serait liée à la réalité de votre mariage.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment (voir aussi audition CGRA du 04/12/2012, pages 24-25).

En effet, le certificat médical daté du 24 juillet 2012 atteste dans votre chef d'une excision de « type 2 », élément nullement contesté dans la présente décision. Pour ce qui est de votre carte de membre de l'association belge GAMS, des attestations de présence au sein de cette association, de la carte de suivi de votre fille délivrée également par le GAMS, de votre déclaration sur l'honneur relative au fait que vous ne ferez pas exciser votre fille, le CGRA constate que les documents susmentionnés n'attestent pas des éléments personnels contenus dans votre récit et que le fait d'appartenir à des associations luttant, en Belgique, contre les mutilations génitales féminines ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants (annexes à la pièce 1) :

- des extraits d'une thèse intitulée « *Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée* » ;
- des extraits d'un rapport intitulé « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » (Research Partnership 2/2007, The Danish Institute for Human Rights) ;
- la « *Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* », datée du 25 mai 2011 et intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* » ;
- un document sous entête de l'association « *Intact* », intitulé « *Témoignage de Tallwel Djensabou Diallo, militante CPTAFE de 2006 à 2010, Bruxelles, octobre 2012* » ;
- un document du *Ministerie van Buitenlandse Zaken* intitulé « *Algemøen Ambtsbericht Guinée* », daté du 9 septembre 2011 ;
- un document de la *République de Guinée, Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre*, intitulé « *Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines 2012-2016* » (ci-après : Plan stratégique 2012-2016) ;
- un article intitulé « *Mutilations génitales féminines : quelle protection ?* » et publié dans la *Revue du droit des étrangers*, 2009, n° 153 ;
- une *Fiche Pays* intitulée « *Mutilations Génitales Féminines en Guinée* » et publiée en septembre 2011 par la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH* ;
- un communiqué intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », mis à jour le 8 mars 2012, sur le site internet www.fldh.org ;
- un article du 2 novembre 2011 intitulé « *SOCIETE : L'exclusion reste encore largement pratiquée en Guinée* » ;
- un communiqué de la direction nationale de l'UFDG, daté du 23 novembre 2012 ;

- quatre coupures de presse de septembre et novembre 2012 évoquant des incidents d'ordres politique et ethnique survenus en Guinée.

Elle a produit, à la demande du Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (ordonnance du 18 juillet 2013, pièce 10), un *Rapport écrit sur l'excision en Guinée* daté du 16 août 2013 et accompagné des documents suivants (pièce 14 et annexes) :

- un rapport de février 2013 du UNHCR intitulé « *Trop de souffrance, Mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne, Une analyse statistique* », ainsi que des articles de presse relatifs à la diffusion dudit rapport ;
- un résumé du rapport de juillet 2013 de l'UNICEF intitulé « *Mutilations génitales féminines / excision: aperçu statistique et étude de la dynamique des changements* », ainsi que des articles de presse relatifs à la diffusion dudit rapport ;
- un rapport de la FIDH daté de septembre 2010 et intitulé « *Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, Nouveau pouvoir, espoir de justice ?* » ;
- diverses coupures de presse relatives aux mutilations génitales féminines ainsi qu'à la corruption en Guinée.

Elle dépose à l'audience, par la voie d'une *Note complémentaire*, un « *Avis d'une juriste du « Vluchtelingendienst* » » (pièce 21 et annexe).

4.2. La partie défenderesse a produit, à la demande du Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (ordonnance du 18 juillet 2013, pièce 10), un *Complément d'information* daté du 9 août 2013 et accompagné des documents suivants (pièce 12 et annexes) :

- un *Subject Related Briefing* consacré à la Guinée et intitulé « *Les mutilations Génitales Féminines (MGF)* », mis à jour en avril 2013 (ci-après : SRB Guinée 2013) ;
- un document intitulé « *Mutilations Génitales Féminines, Guide à l'usage des professions concernées* » (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, Bruxelles, 2011) ;
- un rapport intitulé « *Female Genital Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change* », publié par l'UNICEF en juillet 2013 (ci-après : Rapport UNICEF 2013) ;
- un document intitulé « *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS-IV), Guinée 2012, Rapport Préliminaire* », émanant de l'Institut National de la Statistique de la République de Guinée ;
- un document de la *République de Guinée, Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre*, intitulé « *Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines 2012-2016* » (ci-après : Plan stratégique 2012-2016) ;
- un rapport de décembre 2010 sous logo du GAMS Belgique, intitulé « *Excision et migration en Belgique francophone* ».

Elle verse au dossier, par la voie d'une *Note complémentaire*, les documents suivants (pièce 18 et annexes) :

- un document du 4 février 2014 intitulé « *COI Focus, Guinée, Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence* » (ci-après : COI Focus Guinée 2014) ;
- un document daté de novembre 2013 et intitulé « *Guinée, Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS), 2012* », émanant de l'Institut National de la Statistique de la République de Guinée (ci-après : Enquête EDS 2012).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante déclare craindre que sa fille ne soit excisée à l'instigation de son père, et qu'elle-même soit tuée par ce dernier auquel elle a été mariée de force et dont elle a défié l'autorité en prenant la fuite avec leur fille.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre sa fille à cette pratique comme l'exigeait son « époux forcé » et pour s'être elle-même soustraite à l'autorité de ce dernier.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 7 novembre 2011, sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (demande de certificat médical du 20 juillet 2012 ; audition du 4 décembre 2012, pp. 17, 18, 19 et 23) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F. D. B., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.2. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des parties ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations Internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans ces perspectives, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

5.3. Crainte de la fille de la partie requérante

5.3.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays, à la demande de son « époux forcé » et à l'intervention d'une « co-épouse ».

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs suivants : « Vous déclarez craindre que votre fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée. Force est de constater à ce sujet que vous invoquez une crainte exclusivement par rapport à votre époux (cfr. page 15 du rapport d'audition précité). Or, l'ensemble des imprécisions et des lacunes exposées supra, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit- votre époux, votre vécu chez lui durant près de cinq années- entame de façon essentielle la crédibilité de votre récit et empêche de considérer votre mariage comme établi. Partant, il m'est impossible d'analyser la crainte d'excision formulée à l'égard de votre fille, laquelle serait liée à la réalité de votre mariage. »

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation, en soulignant pour l'essentiel que les données objectives disponibles quant à la prévalence de l'excision en Guinée ne permettent pas de limiter les risques d'excision à ceux émanant de son seul « époux forcé ».

5.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent.

De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.3.3. S'agissant du risque d'exclusion allégué en Guinée, le Conseil prend en considération les divers rapports et documents d'information communiqués par les parties, en accordant une attention particulière aux pièces suivantes qui constituent des synthèses plus récentes et/ou plus larges sur la question abordée : le Plan stratégique 2012-2016, le SRB Guinée 2013, le rapport UNICEF 2013 et le COI Focus Guinée 2014 (qui renvoie notamment à l'Enquête EDS 2012).

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Selon les statistiques publiques relevées en 2005, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée est estimé à 96% de la population féminine du pays. De manière plus détaillée, ce taux varie de 86% (en Guinée Forestière) à 100% (en Basse Guinée) avec des taux intermédiaires de 94% (à Conakry) et de 99% (en Haute Guinée et en Moyenne Guinée). Avec un taux de 94% et plus dans quatre des cinq régions du pays, la Guinée est qualifiée de « pays à très haute prévalence ». Le taux de prévalence est élevé dans tous les groupes ethniques qui composent la population du pays, avec notamment un taux de 99% pour les femmes d'ethnie peuhl âgées de 15 à 49 ans (Rapport UNICEF 2013, pp. 27, 28, 29, 35 et 36).
- D'autres analyses soulignent que 97% des femmes guinéennes de 15 à 49 ans sont excisées. Les résultats selon la confession religieuse révèlent que la quasi-totalité des femmes musulmanes sont excisées, contre 78% des femmes chrétiennes. Les résultats selon l'appartenance ethnique montrent que 66% des femmes guerzées ont été excisées, contre la quasi-totalité des femmes des autres ethnies (COI Focus Guinée 2014, p. 5).
- Certaines données traduisent une baisse de la prévalence dans certains groupes, régions ou tranches d'âge. Ainsi, le taux de prévalence est passé de 96,5% à 87,5% en Guinée Forestière entre 1999 et 2005 (Plan stratégique 2012-2016, p. 12). De même, une légère diminution de la prévalence apparaît entre la tranche d'âge 45-49 ans (100%) et la tranche d'âge 15-19 ans (94%), ce qui indiquerait une évolution générationnelle. De manière plus générale, il est fait état d'un taux de prévalence en Guinée passé de 99% en 1999 à 96% en 2005 et à 94% « *tout dernièrement* » (COI Focus Guinée 2014, p. 6).
- Des enquêtes d'opinions font ressortir une prise de conscience en faveur de l'abandon de la pratique des MGF. Divers praticiens, acteurs et autres interlocuteurs traitant de la question indiquent par ailleurs avoir constaté, ces dernières années, une diminution de la prévalence des MGF. D'autres avancées importantes sont également évoquées, notamment une « *réduction de plus de 20 %* » des MGF en Guinée (COI Focus Guinée 2014, pp. 6 et 7).
- D'autres interlocuteurs soulignent quant à eux que la situation en matière de MGF n'a pas réellement évolué, que l'évolution des mentalités est insignifiante au regard de l'ampleur de la prévalence (96%), que la pratique a beaucoup diminué à Conakry et dans la zone alentour mais que le travail de sensibilisation dans les campagnes reste plus difficile, ou encore que seuls des parents éduqués et nantis appartenant à l'élite urbaine peuvent se permettre de ne pas faire exciser leurs filles (COI Focus Guinée 2014, p. 8).

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des MGF recueillies lors d'enquêtes au sein de la population doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon des MGF émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent suffire à affecter la vérité statistique des chiffres.

Les observations communiquées par six praticiens, avocat et autre interlocuteur rencontrés à Conakry restent quant à elles vagues, semblent limitées à cette ville et/ou à des situations personnelles, et ne peuvent sérieusement être considérées comme traduisant un recul significatif de la pratique des MGF en Guinée. Quant à la « réduction de plus de 20% » annoncée par un expert de l'Organisation des Nations Unies, elle est certes Interpellante, mais cette affirmation reste extrêmement générale et ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucune donnée statistique vérifiable. Quant à la prise de conscience pour l'abandon des MGF « au sein des familles issues de l'émigration en Belgique », soulignée par la partie défenderesse dans son *Complément d'information* du 9 août 2013 (pièce 12, p. 4), elle repose sur des témoignages fragmentaires et ponctuels, et n'autorise pas à conclure à une diminution significative et durable du taux de prévalence des MGF en Guinée même. Les ressources et stratégies de protection illustrées dans ces témoignages tendent au contraire à démontrer d'une part, la permanence et la gravité des risques d'exclusion en cas de retour même temporaire en Guinée, quand bien même les parents des intéressées y seraient clairement opposés, et d'autre part, que le risque émane d'un cercle d'acteurs qui dépasse manifestement ces derniers.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, qui a à peine six ans, est d'ethnie peule par ses deux parents, que son père et son grand-père maternel sont imams et attachés aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a elle-même subi une excision à l'instar de sa propre mère, de sa nièce et de la fille d'une co-épouse, et que ladite mère n'a été scolarisée que pendant sept ans avant d'être mariée contre son gré à l'âge de dix-sept ans (audition du 4 décembre 2012, pp. 3, 10, 11, 13, 17, 18 et 21). Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre exclusion, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir.

5.3.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil prend en considération les divers rapports et documents d'information communiqués par les parties, en accordant une attention particulière aux pièces suivantes qui contiennent des données plus ciblées sur la question abordée : le Plan stratégique 2012-2016, et le SRB Guinée 2013.

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Les taux de prévalence élevés des MGF en Guinée démontrent *de facto* et *a contrario* que tous les efforts entrepris depuis les années 80 par les autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, concrétisés notamment par des campagnes de sensibilisation et d'information, ainsi que par la promulgation de textes de loi répressifs ou autres, n'ont pas eu les effets escomptés. Les pesanteurs socio-culturelles persistent et empêchent tout recul significatif des MGF, la législation répressive n'est pas ou peu appliquée par les acteurs judiciaires qui restent sensibles à des considérations sociales, et le nombre de cas déferés devant les tribunaux ne reflète pas la réalité de la pratique (Plan stratégique 2012-2016, pp. 13 à 16).
- L'accès à la justice reste très difficile, tant en raison de l'ignorance du droit par les intéressées qu'en raison de craintes de stigmatisation sociale ou familiale en cas de plainte. Le coût et le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux contribuent également à entraver l'accès à la justice. Très peu de cas ont été déferés à la justice : seuls deux cas ont été portés en 2011 devant les trois tribunaux de première instance de Conakry. Sous la pression d'imams, l'une de ces deux affaires n'a donné lieu qu'à une peine de deux mois avec sursis. A la date du 18 janvier 2013, cette condamnation semble être la seule connue (SRB Guinée 2013, pp. 15-16).
- Au cours de l'été 2011, les forces de l'ordre intervenues dans les quartiers de Conakry pour empêcher des excisions ont été chassées par la population. Cet incident semble rester un cas isolé (SRB Guinée 2013, pp. 15-16).
- L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM), créé en 2009, a pour vocation de jouer un rôle préventif et répressif, et dispose de pouvoirs étendus pour empêcher qu'une MGF soit pratiquée. Il fonctionne avec plusieurs unités géographiquement décentralisées et fait la promotion d'interventions proactives de la part des autorités et services concernés. Aucune collecte centralisée d'informations n'est cependant organisée (SRB Guinée 2013, pp. 16-17).

Le Conseil relie de ces diverses informations que les efforts entrepris par les autorités guinéennes pour mettre fin aux MGF sont réels et constants. De l'aveu même de ces autorités, qui prennent notamment acte de la persistance d'un taux de prévalence extrêmement élevé, les résultats concrets de ces efforts sont toutefois trop insuffisants et nécessitent la mise en œuvre d'un plan d'action pour accélérer l'abandon des MGF. Dans une telle perspective, le Conseil estime que ces résultats ne permettent pas de considérer que les instruments et mécanismes mis en place en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque : les forces de l'ordre ne sont pas toujours en mesure de surmonter une forte opposition sociale et d'agir à grande échelle, l'appareil judiciaire reste sensible aux pressions religieuses et sociales dans l'application de la loi, et l'intervention d'ONG susceptibles de se substituer aux intéressées ou de les assister pour entamer des poursuites se révèle extrêmement limitée puisque le nombre de plaintes déposées reste insignifiant. L'OPROGEM apparaît quant à lui comme un acteur majeur dans le dispositif de lutte contre les MGF, mais aucune donnée chiffrée ne renseigne sur son bilan opérationnel, et partant, sur l'effectivité de la protection qu'il est en mesure de fournir aux intéressées.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

5.3.5. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.4. Crainte de la partie requérante

5.4.1. La partie requérante, qui relate avoir été mariée de force en 2006, expose en substance qu'elle craint d'être tuée par son « époux forcé » dont elle a défilé l'autorité en prenant la fuite avec leur fille pour éviter l'excision de celle-ci.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué, et rejette la demande pour ce motif.

Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation. Elle affirme en substance qu'elle a bel et bien été mariée de force dans son pays, et qu'elle craint également d'être persécutée pour s'être opposée à l'excision de sa fille.

5.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lumière des développements fournis en termes de requête, que la crainte de la partie requérante est en réalité double : d'une part, une crainte de persécution par son entourage familial et social pour s'être opposée à la pratique de l'excision, et d'autre part, une crainte résultant de son propre mariage forcé.

La crainte de persécution de la fille de la partie requérante, fondée sur son risque personnel et direct d'excision, ayant été établie *supra*, le Conseil examinera en premier lieu la crainte de la partie requérante qui y est directement liée.

5.4.3.1. S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son opposition à la pratique de l'excision, le Conseil note que cette crainte n'est pas abordée directement dans la décision attaquée, la partie défenderesse ayant conclu à l'absence de crédibilité du mariage forcé qui est à l'origine du risque d'excision allégué, ce qui, par voie de conséquence, rendait superflu l'examen de la crainte subséquente en cas d'opposition à cette pratique.

En termes de requête, la partie requérante rappelle en substance la jurisprudence du Conseil faisant droit aux craintes de persécution exprimées par des parents qui refusent l'excision de leur fille. Elle mentionne également les graves problèmes rencontrés en 2012 en Guinée par T. D. D., laquelle a subi des pressions, menaces et autres agressions lors de campagnes de sensibilisation pour l'abandon des MGF. Elle souligne enfin l'impuissance des autorités guinéennes à fournir une protection effective aux personnes qui s'opposent aux MGF.

5.4.3.2. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général. Les enseignements de la jurisprudence du Conseil invoqués par la partie requérante (point 2.4 de la requête, et conclusion du rapport écrit) n'ont pas valeur de précédent et ne sauraient avoir pour effet de la dispenser de fournir une telle démonstration.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques :

- D'une part, les problèmes rencontrés par la partie requérante avec son entourage social à cause de son opposition à l'excision de sa fille, sont évoqués en termes très peu significatifs : la partie requérante se limite ainsi à mentionner sa présence à quelque baptême où elle était « *indexée (montrée du doigt [...])* » et où personne ne voulait manger avec elle ou accepter sa nourriture (audition du 4 décembre 2012, pp. 17 et 18 ; requête, point 2.4). Le Conseil ne peut voir, dans cette forme ponctuelle et limitée d'ostracisme, une mesure d'une gravité telle qu'elle équivaldrait à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale.
- D'autre part, s'agissant du témoignage de T. D. D. (requête, point 2.4 et annexe ; rapport écrit, point 2), le Conseil observe que l'intéressée est « *membre d'une CPTAFE (Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants)* », et a participé activement à plusieurs campagnes de sensibilisation sur le terrain, ce qui lui a valu d'être confrontée à l'hostilité et à l'agressivité d'une partie de la population voire même de son entourage. Ce témoignage émane dès lors d'une personne ayant un profil spécifique de militante activement engagée dans des actions publiques contre la pratique des MGF, *quod non* en l'espèce : la partie requérante ne prétend ni ne soutient d'aucune manière avoir un tel profil de militante activement engagée contre les MGF.
- En outre, concernant les risques de représailles de la part de son époux ou de son père - décrits comme étant des imams conservateurs et brutaux -, ou encore de la part de son entourage au sens large, allégués pour avoir exprimé son opposition personnelle à la pratique de l'excision, la partie requérante reste passablement vague quant à la nature et à la forme de telles représailles, et quant au lien entre ces dernières et son opposition de principe à la pratique de l'excision. Il ne saurait dès lors être envisagé de lui accorder une protection internationale à ce titre spécifique.
- Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. Pour le surplus, il ressort en substance du SRB Guinée 2013 (p. 18), que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

5.4.3.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.4.4.1. S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante fondée sur son mariage forcé, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité dudit mariage forcé. Elle relève notamment diverses imprécisions ou divergences dans ses déclarations concernant le physique, le caractère, les occupations ainsi que l'environnement familial de son « époux forcé », concernant les deux autres épouses de ce dernier ainsi que leurs enfants, et concernant sa réclusion au domicile familial.

Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats d'audience, le Conseil estime au contraire que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a subi un mariage forcé et qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions de la part de son époux dont elle a défié l'autorité.

Ainsi, la partie requérante relate la cérémonie de son mariage forcé ainsi que sa vie quotidienne avec ses deux coépouses au domicile de son époux, dans des termes évocateurs qui suscitent la conviction quant à la réalité de ces épisodes du réel.

Si la partie requérante manque certes de précision pour décrire notamment le physique, le caractère et les occupations de son époux, le Conseil estime néanmoins que le caractère forcé de cette union, le jeune âge et le faible niveau d'éducation de la partie requérante à l'époque, ainsi que l'absence de toute proximité affective entre les intéressés, permettent raisonnablement d'expliquer ces imprécisions. Le Conseil prend également en considération, à cet égard, la situation de soumission et de vulnérabilité dans laquelle la partie requérante a été placée pendant plusieurs années par son époux, au demeurant imam conservateur et polygame. Ce récit est par ailleurs conforme aux données objectives relatives à la pratique des mariages forcés en Guinée, qui sont citées dans la requête (pp. 9 à 13) et qui mettent en évidence la forte prégnance de cette pratique dans l'organisation sociale guinéenne, son occurrence particulièrement fréquente dans la communauté peule, et le recours à des pressions de type psychologique et social pour obtenir le consentement de l'intéressée ou s'en dispenser. Dans une telle perspective, le fait que la partie requérante soit elle-même d'ethnie peule à l'instar de son époux, que son propre père soit imam conservateur, et qu'il ait décidé de marier sa fille à un ami également imam conservateur, constituent autant d'indications rendant plausible le mariage forcé invoqué.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre le fait de ne pouvoir recevoir ou rendre des « visites » (audition du 4 décembre 2012, p. 11) et le fait de se rendre à des baptêmes, au marché ou encore dans sa famille proche (audition précitée, pp. 17 et ss). Comme le souligne à raison la partie requérante (requête, pp. 8-9), la partie défenderesse se livre, sur ce point, à une interprétation hâtive de ses réponses, du reste sans la confronter à ses différents propos ni chercher à en connaître la portée précise.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects du récit, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. La partie requérante souligne utilement à cet égard, sans être contredite par la partie défenderesse, que les traditions culturelles et familiales en Guinée constituent un frein important au dépôt d'une plainte par l'intéressée en cas de litige familial ou conjugal, et que le traitement de telles plaintes reste inadéquat voire entravé par le manque de formation ou d'information des intervenants, ou encore par la corruption (requête, pp. 13 à 15). A cet égard, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante, résultant de son jeune âge, de son faible niveau d'éducation, et de son entourage familial rigide et conservateur, contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.4.4.2. Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a subi un mariage forcé dans son pays d'origine, et qu'à ce titre, elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2.

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme C. ADAM,

Juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

Juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,



P. MATTA



P. VANDERCAM